

Date de convocation  
le : 08/11/2022

L'an deux mille-vingt-deux, le seize novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bidache dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-François LASSEUR, Maire.

Etaient présents : M. LASSEUR Jean-François, Mme HOUET Muriel, M. CALLIAN Remy, Mme CANDERATZ Catherine, M. AMIANO Nicolas, Mme LATAILLADE Emilie, M. DALLEMANE Michel, Mme HARISPURE Elodie, M. PÉTRISSANS Christian, Mme CHAUVEL Anne, Mme LATHIERE Marie-Ann, Mme POUSSADE Marion et M DUPIN Frédéric.

Absents : M LUCMARET Laurent et Mme COURTADE Sandrine.

Procuration : M LUCMARET Laurent à Mme POUSSADE Marion et Mme COURTADE Sandrine à M. LASSEUR Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme CANDERATZ Catherine.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :  
EXERCICE : 15.  
PRÉSENTS : 13.  
VOTANTS : 15.

**Vu** l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un Adjoint Technique polyvalent pour assurer l'entretien des bâtiments communaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'Adjoint Technique pour assurer l'entretien des bâtiments communaux.

L'emploi serait créé pour la période du 7 novembre 2022 au 7 février 2023. Il pourra être renouvelé une fois pour la même durée (c'est-à-dire jusqu'au 7 juillet 2023).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Objet :

**Création d'un  
emploi non  
permanent à temps  
non complet**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le  
Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'Adjoint Technique pour la période du 7 novembre 2022 au 7 mars 2023. Il pourra être renouvelé une fois pour la même durée (c'est-à-dire jusqu'au 7 juillet 2023).

Contenu du poste : entretien des bâtiments communaux.

Temps hebdomadaire : 22h/semaine en moyenne ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat de travail selon les dispositions précitées ;

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
17/11/2022*

*Formalités de publicité  
effectuées le 24/11/2022*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Jean-François LASSERRE  
Maire de Bidache**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT,

Objet :

**Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

**Vu** le rapport établi par la CLECT du 11 octobre 2022 relatif aux évaluations de transferts de charges,

Pour la commune de Bidache, il s'agit de la restitution des charges transférées pour la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) exercée par la CAPB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cela correspond pour 2022 à 14 796 € et 7 398 € pour 2023.

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 11 octobre 2022 tel que présenté en annexe ;

**AUTORISE** M le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 17/11/2022*

*Formalités de publicité  
effectuées le 24/11/2022*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Jean-François LASSEUR**  
**Maire de Bidache**

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L.212-1 et suivants permettant la création d'une ZAD et L. 213-3 régissant le droit de préemption et sa délégation,

**Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération du 23 janvier 2007 créant la carte communale,

**Vu** la caducité de la ZAD de la commune de Bidache au 31 décembre 2022,

Objet :

**Avis de la commune sur la création par la Communauté d'Agglomération Pays Basque de la Zone d'Aménagement Différé de « Bidache centre-bourg »**

Les Zones d'Aménagement Différé (ZAD) peuvent, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de PLU, ici la CAPB.

La commune de Bidache est soumise, par son positionnement, mais aussi son niveau d'équipements et services, à une pression foncière accrue ces dernières années. Celle-ci est traduite par une augmentation des prix de l'immobilier et du foncier sur le territoire, limitant ainsi son accessibilité. En effet, cette dynamique freine la capacité des ménages, notamment modestes, à s'installer sur la commune, que ce soit en accession ou en location. Dans ce contexte, la commune de Bidache souhaite pouvoir conserver un outil de veille et d'action foncière le cas échéant, sur le secteur, en majorité bâti, du centre-bourg. La Zone d'Aménagement Différé permet, en ce sens, un suivi des transactions mais aussi une intervention pouvant répondre aux besoins du territoire en logements et équipements.

Il est précisé qu'une partie du périmètre (secteurs bleus dans le rapport de présentation) est associée à des besoins communautaires liés à la gestion de l'eau et qu'en ce sens, le droit de préemption sera délégué à la Communauté d'Agglomération Pays Basque le cas échéant.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** le dossier de la ZAD de Bidache centre-bourg, à Bidache, tel qu'annexé à la présente délibération et composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'une liste des parcelles concernées,
- d'un plan délimitant le périmètre de la ZAD ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir M. le Président de la

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 17/11/2022*

*Formalités de publicité effectuées le 24/11/2022*

*Pour copie certifiée conforme à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de lui demander la création de la ZAD sur les parcelles délimitées dans le plan ci-joint, d'une contenance d'environ 31,6 ha ;

**DEMANDE** que la Commune de Bidache soit désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette ZAD ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption ou à déléguer son exercice à l'occasion d'aliénation d'un bien.

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Jean-François LASSEURRE**  
**Maire de Bidache**

La Commune est propriétaire des parcelles ZW129 situées au sein de la zone artisanale de Haïtce, le long de la route de Saint-Palais.

L'entreprise ICCSER ARNAIZ, entreprise de plomberie-chauffagiste, est intéressée par le lot 3 d'une surface de 2 000 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire rappelle que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Il proposera la vente au prix de 16 € HT / m<sup>2</sup> propriété communale à ladite société. Le terrain sera viabilisé par la Commune. Le bâtiment sera similaire à ceux existant.

Il n'y a donc plus de terrain disponible sur cette zone.

Objet :

**Vente d'un  
terrain communal  
à une société au  
sein de la zone  
artisanale**

Le Maire souhaite à terme accueillir également un hangar de stockage pour l'auto-école et le cabinet vétérinaire. Cela pourrait se faire dans au sein du lot vendu à la société GUILLENTEGUY.

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** de vendre la parcelle ZW129 au prix de 16 € HT / m<sup>2</sup> propriété communale à l'entreprise ICCSER ARNAIZ ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

**Adopté à l'unanimité des membres votants  
(non-participation : Mme COURTADE)**

**Jean-François LASSERRE  
Maire de Bidache**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
17/11/2022*

*Formalités de publicité  
effectuées le 24/11/2022*

*Pour copie certifiée  
conforme à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les tarifs suite au déménagement du restaurant scolaire et la libération des locaux correspondants,

Avec le déménagement du restaurant scolaire, environ 200 m<sup>2</sup> ont été libérés. Le temps que les travaux du restaurant du groupe scolaire s'achèvent, cet espace va accueillir les enfants de l'école primaire la semaine. Il sera libre le week-end. Par la suite, cet espace sera entièrement libre pour la location.

La partie « nettoyage vaisselle » est toujours mis à disposition de la grande salle avec ou sans cuisine.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

Objet :

**Révision des tarifs  
de la Salle des  
Fêtes**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
17/11/2022*

*Formalités de publicité  
effectuées le 24/11/2022*

*Pour copie certifiée  
conforme à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**FIXE** ainsi que suit les tarifs de location de la salle des fêtes :

	<b>Particuliers BIDACHE + Associations Hors Pays de Bidache / Pays de Bidache (manifestation en surplus)</b>	<b>Particuliers EXTERIEUR</b>
Réunion ½ J (sans cuisine) – restaurant	60 €	90 €
Réunion ½ J (sans cuisine) - sdf	100 €	150 €
Réception ½ J (sans cuisine) – sdf + restaurant	160 €	240 €
Réunion 1 J (sans cuisine) – restaurant	80 €	130 €
Réception 1 J (sans cuisine) - sdf	150 €	250 €
Réception 1 J (sans cuisine) – sdf + restaurant	180 €	280 €
Réception 1 J (avec cuisine) - sdf	250 €	350 €
Réception 1 J (avec cuisine) – sdf + restaurant	330 €	480 €
Réunion 2 J (sans cuisine) – restaurant	130 €	180 €
Réception 2 J (sans cuisine) - sdf	200 €	300 €
Réunion 2 J (sans cuisine) – sdf + restaurant	360 €	560 €

Réception 2 J (avec cuisine) - sdf	300 €	550 €
Réception 2 J (avec cuisine) - sdf + restaurant	460 €	680 €

	Associations Bidachotes Ouvert au Public	Associations Pays de Bidache Ouvert au Public	Associations Adhérents
Réunion ½ J (sans cuisine) – restaurant	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	30 €
Réunion ½ J (sans cuisine) - sdf	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	50 €
Réunion ½ J (sans cuisine) – sdf + restaurant	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	75 €
Réception 1 J (sans cuisine) – restaurant	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	50 €
Réception 1 J (sans cuisine) - sdf	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	75 €
Réception 1 J (sans cuisine) – sdf + restaurant	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	100 €
Réception 1J (avec cuisine) - sdf	Forfait 50 €	Forfait 50 €	125 €
Réception 1 J (avec cuisine) – sdf + restaurant	Forfait 50 €	Forfait 50 €	150 €
Réception 2 J (sans cuisine) – restaurant	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	60 €
Réception 2 J (sans cuisine) - sdf	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	100 €
Réception 2 J (sans cuisine) – sdf + restaurant	Gratuit	Gratuit / 1 manifestation	150 €
Réception 2 J (avec cuisine) - sdf	Forfait 100 €	Forfait 100 €	150 €
Réception 2 J (avec cuisine) – sdf + restaurant	Forfait 100 €	Forfait 100 €	210 €

**FIXE** le montant de la caution à 300 € sans cuisine pour sdf, 400 € pour sdf

SEANCE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022

et restaurant et à 500 € avec cuisine. A cette caution « matériels », il y a caution ménage de l'ordre de 360 €. Les cautions ne seront restituées qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée ;

**ADOPTE** le protocole de location modifié.

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

**Vu** l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

**Vu** les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

**Vu** la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Objet :

**Mise à dispositions  
des installations  
d'éclairage public  
liées au transfert au  
Territoire d'Energie  
des Pyrénées-  
Atlantiques de la  
compétence  
« Travaux Neufs  
d'Eclairage public »**

**Vu** le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
17/11/2022*

*Formalités de publicité  
effectuées le 24/11/2022*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DÉCIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Jean-François LASSEUR  
Maire de Bidache**

Récapitulatif des délibérations de la séance du mercredi 16/11/2022 :

- N°53-2022 : Création d'un emploi non permanent à temps non complet ;
- N°54-2022 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- N°55-2022 : Avis de la commune sur la création par la Communauté d'Agglomération Pays Basque de la Zone d'Aménagement Différé de « Bidache centre-bourg » ;
- N°56-2022 : Vente d'un terrain communal à une société au sein de la zone artisanale ;
- N°57-2022 : Révision des tarifs de la Salle des Fêtes ;
- N°58-2022 : Mise à dispositions des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public ».

Séance levée à 23h05.

**Jean-François LASSERRE**  
**Maire de Bidache**

**Questions diverses :**

- Ms SAGNIEZ et HARISPURE sont venus présenter leur projet immobilier privé « Parc du Lihoury » envisagé route de Came ;
- Contentieux en cours pour terrain entre rue des Jardins et ruelle Jouanicou – la CAPB assure la défense ;
- Contentieux en cours à propos du projet de lodges au sein de la zone d'activités de Sarcou ;
- Recours gracieux en cours pour un projet de serres ;
- Projet de garage solidaire ;
- Conseillère mode aimeraient organiser des réunions pour vendre des vêtements : peut proposer le local restaurant scolaire de la salle des fêtes le mercredi ;
- Mise en place d'un loyer pour 8 € / m<sup>2</sup> avec charges pour l'occupation du local consacré à l'office de tourisme par la CAPB ;
- Reprise du trottoir de la route de Saint-Palais suivra l'avis de la commission urbanisme ;
- Travaux voirie effectués et curage fossés cette fin de semaine ;
- Travaux du local consacré à l'inspection académique de l'immeuble Poste en cours de finition. L'occupant arrivera début décembre. Le loyer du bureau de Poste a été ajusté ;
- Achat de la Maison Vergez par l'EPFL. Les services départementaux vont être sollicités pour débuter les études de déplacement du rond-point ;
- Enrobé de la cour de l'école côté Fronton va être repris ;
- Eclairage public du bourg : possibilité de rajouter dans les mâts un dispositif indépendant afin de réaliser un éclairage à la carte. En attendant, il peut être envisagé de disjoncter un mat sur deux ;
- La mise en place de l'éclairage de Noël sera effectuée fin novembre avec notamment un sapin lumineux ruelle Sanz face à la Mairie ;
- Avenir de la terrasse de la « Brasserie Charnegou » installée sur la place du Fronton : démontage ou dépôt d'une déclaration préalable ;
- Projet de règlement de location du Fronton, du Mur à Gauche et du terrain de tennis à finaliser avant janvier 2023 ;
- La rentrée scolaire dans les nouveaux locaux s'est bien passée ;
- Marché de Noël de l'école le 10/12/2022 de 9h à 12h et portes ouvertes de l'école pour présenter le nouveau bâtiment aux administrés ;
- Marché de Noël de la commune le 17/12/2022 à la salle des fêtes avec artisans, créateurs et animations dont un spectacle réalisé par les enfants de l'école ;
- Projets futurs (équipements sportifs / rénovation mairie) feront l'objet de demandes de subvention DSIL / DETR lors du prochain conseil.

**Jean-François LASSEUR**  
**Maire de Bidache**